

du Canada, le Tribunal des pensions, la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière en décidant une demande de pension.

a) Celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière."

Les règlements ministériels mettent tous ces renseignements à la disposition des personnes dont il est fait mention ci-dessus, à moins que la communication desdits renseignements ne soit contraire à l'intérêt public ou que cela ne porte préjudice à l'ex-militaire ou à ses ayants droit. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a intérêt à communiquer à des hommes sujets à des affections neuropsychiatriques les dossiers qui les concernent, on cherche à savoir si ces renseignements sont susceptibles de leur nuire. S'ils leur sont utiles, on les leur communique.

3. Cette disposition permet-elle aux psychiatres de tenir à la gorge le corps médical?

Réponse—La réponse à la deuxième question montre bien que ce n'est pas le cas.

4 a) Afin d'exercer sur l'ancien combattant un pouvoir aussi redoutable que celui que mentionnent les questions 2 et 3, suffit-il à un psychiatre de qualifier un ancien combattant de "psychasthénique"?

Réponse—La réponse aux questions 2 et 3 montre bien que l'ex-militaire "psychasthénique" n'est pas soumis à un pouvoir "aussi redoutable".

b) Si un psychiatre affirme qu'un homme souffre de "déséquilibre émotif", ce dernier est-il privé de son droit à pension?

Réponse—Un diagnostic de "déséquilibre émotif" ne prive pas un homme de ses titres à la pension.

5. Les psychiatres utilisent-ils l'épreuve dite à l'hynthotol?

6. En quoi consiste cette épreuve?

7. Les psychiatres administrent-ils au requérant du sérum révélateur de la vérité?

8. Y a-t-il une différence entre l'épreuve à l'hynthotol et celle qui consiste à administrer du sérum révélateur?

9. Dans le cas de l'affirmative, quelle est cette différence?

Réponses 5, 6, 7, 8 et 9—On utilise à l'occasion le penthotal de sodium ou l'amytal de sodium (barbiturates administrés par injections intraveineuses), parfois appelés "sérum de vérité", dans le traitement psychiatrique, sous forme d'injections, afin de permettre au patient de se rappeler des souvenirs qu'il peut avoir refoulés ou qui peuvent gêner sa guérison. Ils lui permettent de parler plus librement de ses inquiétudes. Dans chaque cas, on explique au patient ce qui va se passer et jamais on ne l'oblige à se soumettre à cette épreuve contre son gré.

10. Le sujet soumis à l'épreuve du sérum révélateur de la vérité passe-t-il par une sorte de transe ressemblant au sommeil hypnotique?

Réponse—Non.

11. Pendant que le sujet est dans cet état, le psychiatre peut-il provoquer des réponses par la tournure spéciale de ses questions et, partant, amener le sujet à dire presque tout ce qu'il veut qu'il dise?

12. Les réponses ainsi obtenues peuvent-elles servir à priver l'ancien combattant de son droit à la pension ou aux soins dont il a besoin?

Réponses 11 et 12—Il n'y a pas d'hypnose. Le psychiatre ne peut pas faire dire au patient ce qu'il veut qu'il dise.

13. A-t-on soumis à cette épreuve certains vétérans de Hong-Kong afin de les priver de ces avantages? Par exemple, a-t-on, en cours d'examen, dit à ces hommes qui avaient survécu aux horribles tortures et aux privations des prisons

japonaises qu'ils ne souffraient pas des conséquences de cette dure épreuve, mais qu'ils réprimaient des craintes ou des chimères de leur enfance?

13. R. Aucun ancien combattant n'a été soumis à des procédés psychothérapeutiques. Tous anciens combattants, quel qu'il soit et où qu'il ait servi, reçoit le meilleur traitement disponible au Canada. Si des craintes ou idées fantasques aujourd'hui refoulées mais qui remontent à l'enfance, jouent un rôle dans la maladie d'un ancien combattant de Hong-Kong, il faut évidemment s'en occuper. Autrement, le traitement laisse à désirer. On tient compte surtout des craintes qu'il a subies à titre de prisonnier.

14. D. Pendant qu'il était en quelque sorte psychiatre officiel du ministère des Affaires des anciens combattants, le Dr J. P. S. Cathcart a-t-il publié l'opinion suivante:

"Quoi qu'on en pense généralement, les maladies mentales ne figurent pas au nombre des dangers ordinaires de la guerre, même sur les champs de bataille. L'homme qui est sain d'esprit à son entrée dans l'armée ne court pas plus de risques de perdre ses facultés mentales que s'il restait dans la vie civile."

A-t-il déclaré illusoire l'idée que le service militaire trouble les facultés mentales; et a-t-il exprimé l'avis que cette idée est le fruit de l'ignorance exploitée par une propagande malavisée?

R. Le Dr J. P. S. Cathcart, alors (1940) neuropsychiatre en chef au ministère des Pensions et de la Santé nationale, a été interviewé par un reporter du *Morning Journal* d'Ottawa. Ce journal a ensuite publié, le 18 avril 1940, la déclaration précitée, comme faisant partie de l'interview. Ce que visait surtout le Dr Cathcart, à cette occasion, c'était de signaler que d'après des études portant sur des membres de l'Armée canadienne pendant la première Grande Guerre et sur un nombre équivalent de civils d'âge correspondant, le service du temps de guerre n'a pas augmenté l'incidence des maladies mentales.

15. D. Le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il, pendant un certain temps, inspiré son programme de traitement du principe énoncé dans cette déclaration, savoir que les cas de psychose ou de névrose sont nécessairement antérieurs à l'enrôlement?

R. Il n'a jamais été déclaré qu'une psychose ou une névrose fût nécessairement une affection antérieure à l'enrôlement; on n'a donc pu établir quelque règle en ce sens. Lorsque des cas semblables se sont présentés, on les a traités d'après les besoins de chacun.

16. D. Dans le cas de l'affirmative, pendant combien de temps et de quelle date à quelle date?

R. Voir réponse au n° 15.

17. D. Dans le cas de la négative, quand a-t-on modifié la ligne de conduite ou abandonné le principe qu'énonce la déclaration du Dr Cathcart, et quand a-t-on annoncé cette modification?

R. Une telle ligne de conduite n'ayant jamais existé, la question ne se pose pas.

18. D. Pendant la période où la méthode du Dr Cathcart a été en usage au ministère dans combien de cas le ministère a-t-il statué que des ex-militaires souffraient de névrose ou de psychose d'origine antérieure à l'enrôlement?

R. La question n'est pas pertinente, étant donné les réponses aux questions nos 14, 15, 16 et 17, puisque les prémisses sur lesquelles repose la question sont fausses. En réponse à la déclaration faite par M. J. H. Blackmore, consignée dans le fascicule des Débats de la Chambre des communes du 18 juin 1948 (édition française non révisée, page 5589).

[L'hon. M. Gregg.]